

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : CQ-2017-5869 CQ-2017-5852 CQ-2017-5853
CQ-2017-5854 CQ-2017-5855 CQ-2017-5860
CQ-2017-5864 CQ-2017-5870 CQ-2017-5871

Dossiers accréditation : AM-2001-0996 AQ-2001-4829 AQ-2001-1001
AQ-2001-0923 AQ-2001-5656 AQ-2001-6834
AM-2001-5719 AM-2001-5677 AM-2001-5710

Québec, le 22 novembre 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Myriam Bédard

Ambulances Gilles Thibault inc.
Ambulances S.A.M.U. Itée
Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord
Ambulances Porlier inc.
Gestion J. Claude Soucy inc.
Vezeau et Frères inc.
Les ambulances Laurentides inc.
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée
Employeurs

C.

Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN
Syndicat des paramédics du Cœur du Québec CSN
Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord – CSN
Syndicat des paramédics du Centre du Québec – CSN
Syndicat des paramédics de l’Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN
Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN
Associations accréditées

DÉCISION

[1] Le 13 novembre 2017, le Tribunal reçoit neuf avis de grève à durée indéterminée débutant le **23 novembre à 0 h**.

[2] Le Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN, le Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN, le Syndicat des paramédics de l’Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN, le Syndicat des paramédics du Centre du Québec – CSN, Syndicat des paramédics du Cœur du Québec CSN et le Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord – CSN accrédités pour représenter les paramédics, annoncent cette grève dans les entreprises suivantes :

- Ambulances Gilles Thibault inc.(AM-2001-0996)
- Les ambulances Laurentides inc.(AM-2001-5677)
- Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée (AM-2001-5710)
- Vezeau et Frères inc. (AM-2001-5719)
- Ambulances S.A.M.U. ltée (AQ-2001-4829)
- Gestion J. Claude Soucy inc. (AQ-2001-5656)
- Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord (AQ-2001-1001)
- Ambulances Porlier inc. (AQ-2001-0923 et AQ-2001-6834)

[3] Le groupe concerné par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d’Urgences-santé.

[5] Les entreprises visées par les avis de grève ici en cause sont représentées par la Corporation des services d’ambulance du Québec (**CSAQ**) ainsi décrite dans *Les ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs des travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476 :

[19] Les employeurs sont membres de la Corporation des Services d’Ambulance du Québec (la **CSAQ**), un organisme sans but lucratif, qui regroupe plus de 92 % des entreprises privées et coopératives qui gèrent des services ambulanciers dans toutes les régions du Québec. Les entreprises membres emploient plus de 3 500 ambulanciers et effectuent plus de 90 % des interventions au Québec, hors du territoire de Montréal et de Laval.

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets n° 104-2015 du 18 février 2015, 430-2015 du 20 mai 2015, 446-2016 du 25 mai 2016, qui le prévoient.

[7] Ainsi, la CSN a joint à ses avis de grève une liste des services qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[9] Une séance de conciliation a eu lieu le 15 novembre 2017. Les parties ont alors conclu une entente partielle sur les services qui seront rendus pendant la grève, laissant deux points de discordance à l'appréciation du Tribunal.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans l'entente partielle pour assurer la santé ou la sécurité de la population et décider des questions qui font l'objet d'un désaccord entre les parties.

[11] À ce jour, différentes décisions ont été rendues par le Tribunal concernant la suffisance des services à maintenir lors des grèves qui se sont tenues dans ces mêmes entreprises : 2017 QCTAT 811 du 13 février 2017, 2017 QCTAT 723 du 15 février 2017 et CQ-2017-3020 du 7 juillet 2017.

[12] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

L'ENTENTE PARTIELLE

[13] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions imprévisibles selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[14] Tous les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 seront aussi traités de façon habituelle, sauf en ce qui concerne le service de retour à domicile qui sera assuré du lundi au vendredi entre 12 h et 17 h.

[15] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[16] Lors des transports d'un établissement à un autre, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé sauf dans les cas urgents, les cas d'obstétrique et les soins intensifs. Chaque fois, ils aviseront préalablement le centre hospitalier de leur arrivée.

[17] Les paramédics ne feront pas l'inscription du patient à l'accueil de l'Urgence du centre hospitalier, mais remettront ses cartes au responsable du triage.

[18] Lors de ces transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[19] Les paramédics ne ramèneront pas les bagages des accompagnateurs du patient depuis l'aéroport.

[20] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[21] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[22] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, *Ambulance Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[23] Les paramédics n'utiliseront pas leur téléphone mobile personnel pour le travail sauf pour l'organisation des horaires de travail.

[24] Certaines autres tâches liées à la formation et au service de relations communautaires ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[25] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[26] Les paramédics n'iront pas porter les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques planifiés ou réparations, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié. Le transfert du véhicule de remplacement (le mulet) entre deux casernes ne sera pas non plus fait, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié. Les chefs d'équipe ne le feront que s'il n'y a pas de cadre sur un poste réservé dans la zone.

[27] Sur cette question, le Tribunal comprend que les précisions établies dans l'affaire *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, seront respectées. On y lit notamment ce qui suit :

[47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[28] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis.

[29] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulance Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, QCTAT 723).

[30] Les formulaires AS-803 seront faits en format papier et déposés, selon le cas, au centre hospitalier désigné du secteur d'appartenance et chaque fois à la première occasion dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie, le numéro de la carte d'hôpital et l'année de naissance, le nom du patient, celui du centre hospitalier, l'heure de départ, l'heure d'avis du centre hospitalier, l'heure d'arrivée, l'heure du triage et le code clawson ne seront pas inscrits sur la copie de l'entreprise ni sur celle du CISSS ou du CIUSSS.

[31] Récemment, dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier-CSN*, 2017 QCTAT 2579, le Tribunal a décidé de la question des formulaires AS-803 et surtout de celle des données que les paramédics refusent d'inscrire sur l'exemplaire de l'employeur. Il a conclu que ces omissions ne compromettent pas la santé ou la sécurité de la population. Puis, il a décidé dans le même sens un peu plus tard dans *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Desesrcom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN*, 2017 QCTAT 3551.

[32] L'entente prévoit également que ni les paramédics ni les chefs d'équipe ne feront le transfert des cartes mémoire du MDSA. Les cartes mémoire dont il est ici question sont celles sur lesquelles sont enregistrées les interventions qui ont nécessité l'utilisation du moniteur-défibrillateur.

[33] Dans *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie – CSN*, 2017 QCTAT 3551, le Tribunal a décidé que le fait de ne pas faire le transfert des données de la carte MDSA sur un autre support informatique ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger.

[34] Une liste des tâches qui ne seront pas exécutées par les paramédics et les chefs d'équipe est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne et de certaines tâches administratives. La santé ou la sécurité de la population n'est pas mise en péril par ces refus.

[35] Des services d'ambulances dédiées ne seront pas offerts, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[36] Les paramédics répondront à tout appel ou affectation par les répartiteurs et exécuteront les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur.

[37] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, la CSN fournira, à la

demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

LES POINTS DE DISCORDE

[38] Deux questions restent non résolues. Les paramédics annoncent leur intention de ne pas accomplir certaines tâches en proposant des ajouts aux articles 2 et 9 de l'entente :

2. q. Ne plus embarquer dans les avions DASH lors de transfert aéroportuaire;
9. Tous les gestionnaires et les administrateurs participent à l'effort des services essentiels. Les cadres possédant leurs permis de pratique doivent être disponibles pour répondre aux appels et tâches que les syndiqués n'accomplissent plus dans le cadre de cette grève :
 - a. Lorsque il y a des besoins en temps supplémentaire obligatoire, ils seront utilisés en priorité.

[39] Il y a lieu de spécifier que les points 9 b. à g. sont abandonnés. Ils ne sont donc plus l'objet de la présente décision et ils sont retirés de la section « à faire trancher » de l'entente du 15 novembre 2017.

L'embarquement des patients dans les avions-navettes

[40] Il est du ressort des paramédics de faire le transport de patients de leur région jusqu'à des avions qui les dirigent vers les centres hospitaliers en mesure de les soigner.

[41] Le gouvernement du Québec a mis sur pied une structure permettant ce transport surtout à partir des régions plus éloignées et peu desservies sur le plan médical. Annuellement, environ 6 000 patients bénéficient de ce service.

[42] La flotte gouvernementale compte quatre avions : deux « DASH 8 » principalement utilisés pour des déplacements planifiés ou programmés, même si parfois les avis ne sont que de quelques heures, et 2 « CHALLENGER » désignés comme les avions-hopitaux dédiés généralement à des situations d'urgence.

[43] Les « DASH 8 » desservent l'est du Québec et servent de navette entre les régions et les centres hospitaliers. Le rapatriement des patients après qu'ils aient reçu les soins requis est aussi fait avec ces avions. Plusieurs patients se retrouvent à bord et des escales permettent de prendre des gens sur le parcours. Certains sont en civière et d'autres peuvent prendre place assis. L'avion peut contenir de deux à trois civières et une douzaine de patients assis. Les personnes ainsi transportées requièrent des soins

ou à tout le moins une surveillance médicale, mais sont dans un état relativement stable. Les gens dont la santé ne présente pas de risque imminent sont transportés sur des vols commerciaux réguliers.

[44] Le personnel à bord est composé du pilote, du co-pilote, de deux infirmières et d'un agent de bord.

[45] Un troisième appareil est aussi utilisé comme navette pour l'Abitibi et le Nord du Québec. La demande est toutefois moins grande dans ce secteur qui est desservi par un avion privé plus petit, mais comportant les installations médicales requises.

[46] Les deux CHALLENGER sont considérés comme les avions-ambulances ou avions-hôpitaux et sont destinés aux transports urgents de patients dont la vie est en danger. Ils desservent toute la province. Ils sont plus grands que les DASH 8. On y retrouve à bord un pilote, un co-pilote, une infirmière et un médecin en plus d'un stagiaire en médecine occasionnellement.

[47] Chacun de ces appareils est équipé pour recevoir la même clientèle et tous les avions peuvent être utilisés en relève les uns aux autres. Par exemple, le DASH 8 sera utilisé comme avion-ambulance dans les endroits où la piste d'atterrissage est trop courte pour que le CHALLENGER y atterrisse.

[48] Les activités médicales aériennes, y compris celles de l'avion privé, sont organisées sous la supervision de l'ÉVAQ, les Évacuations Aéromédicales du Québec.

[49] Sur la Côte Nord, le transport aéroportuaire des patients est assuré par les paramédics sur horaires de faction. Ce type de service constitue une partie importante de leur travail.

[50] Lorsqu'un patient doit utiliser le transport aéromédical, il est conduit en ambulance jusqu'à l'aéroport. Le véhicule se rend le plus près possible de l'avion. Ensuite, à l'aide de la table de transbordement, la civière utilisée pour ce type de transport est amenée jusqu'à l'avion. L'embarquement se fait par la queue de l'avion. La hauteur de l'équipement est ensuite ajustée de façon à ce que la civière puisse être poussée dans l'avion. Puis, selon les besoins du patient, il sera installé sur la civière de l'avion ou sur un siège. Il faut parfois soulever le patient ou le soutenir dans l'espace exigüé de la carlingue tout en déplaçant les équipements médicaux qui peuvent lui être attachés. Les mécanismes de sécurité exigés en vol sont finalement enclenchés. Le transfert du patient est ainsi fait en collaboration avec les infirmières qui guident et aident les ambulanciers au cours de ces manœuvres. Selon les cas, l'installation des patients exigera plus ou

moins, ou pas du tout, la participation des paramédics, mais en toute situation, l'« *approche collaborative* » est utilisée.

[51] Ce que les paramédics proposent de ne plus faire pendant la grève, c'est de participer à l'installation des patients avec le personnel de bord une fois que la civière aura été transbordée, mais ce, uniquement lorsqu'il s'agit du service de navette habituellement fait avec les DASH 8. En d'autres termes, ils proposent de ne plus accomplir les tâches habituellement faites à l'intérieur de l'avion liées au déplacement et à l'installation sécuritaires des patients.

[52] Ils suggèrent que le pilote ou le co-pilote assiste les infirmières en cas de besoin. Ils soulignent que du personnel spécialisé de l'aéroport s'en charge à certains endroits et ajoutent que des bagagistes sont aussi habilités à le faire.

[53] Pour le Tribunal, il n'est pas envisageable que le pilote ou le co-pilote soit mis à contribution dans l'installation des patients. Leur rôle est d'assurer le transport le plus rapide possible, en toute sécurité. De nombreuses tâches cruciales, auxquelles le personnel de navigation doit accorder toute sa concentration, doivent être exécutées avant un vol. La CSAQ soulève également, à juste titre, les possibilités de blessures liées à des manœuvres de déplacement de personnes pour lesquelles ils ne sont pas formés.

[54] En ce qui concerne le personnel spécialisé, on le retrouve dans les grands centres. En région, on ne retrouve pas ce genre d'employés selon la CSAQ. Cette suggestion semble donc irréalisable. Quant aux bagagistes, le Tribunal ne voit pas comment ils pourraient être aptes à déplacer des personnes nécessitant des soins ou de la surveillance médicale.

[55] En somme, le caractère absolu de la proposition syndicale est irréaliste dans un contexte de maintien des services assurant la santé ou la sécurité de la population.

La participation des gestionnaires et des administrateurs au temps supplémentaire

[56] Les associations proposent que les cadres, dans chacune des entreprises, soient appelés en priorité pour combler les besoins d'heures supplémentaires.

[57] Elles plaident que dans certaines entreprises, des cadres ont effectué des remplacements de paramédics lors d'absence imprévue ou lors de débordements. Il faut mentionner que toutes les entreprises n'ont cependant pas de cadres aptes et autorisés à exercer ces fonctions. Celles qui en comptent à leur service n'en ont pas nécessairement en grand nombre et les territoires desservis sont parfois immenses.

[58] Les associations allèguent qu'elles rendent les services essentiels en ce que, conformément au point 8 de l'entente, « *tous les quarts de travail seront effectués suivant les dispositions de la convention collective* » et que « *Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective* ».

[59] Le travail requis en plus du travail habituel devrait donc être fait en priorité par les cadres qui doivent participer à l'effort de maintien des services essentiels.

[60] Pour la CSAQ, l'obligation d'offrir les services essentiels appartient exclusivement à l'association. Elle ajoute que le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner aux entreprises ambulancières de faire faire le travail supplémentaire par ses cadres.

[61] Dans l'exercice d'évaluation de la suffisance des services pour assurer la santé ou la sécurité de la population, le Tribunal doit être guidé par les principes jusqu'ici élaborés, notamment par la Cour suprême.

[62] Les paramédics, comme il a été écrit à plusieurs reprises au cours du présent conflit dans le secteur ambulancier, ont le droit de grève et cette grève ne devrait pas s'avérer purement théorique.

[63] Le droit de grève n'a pas été retiré aux ambulanciers par le législateur. En conséquence, il doit avoir une portée réelle malgré le fait qu'il soit restreint par l'obligation de maintien des services essentiels.

[64] Il est vrai que le Conseil des services essentiels et même la Commission des relations du travail qui lui a succédé, deux ancêtres du Tribunal à qui est maintenant confié cette responsabilité de veiller au respect des dispositions portant sur les services essentiels, ont considéré que l'exécution des services essentiels en période de grève incombait à l'association et non à l'employeur (voir : *Hydro-Québec c. Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP)*, AZ-50066064 et *Ambulances Desrochers inc. et autres c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) et autres*, 2012 QCCRT 0317).

[65] Cette conclusion est ainsi justifiée dans *Ville de Lachute c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2188*, Conseil des services essentiels, 4 avril 1986 :

Le raisonnement patronal, poussé à l'extrême, mène à des aberrations. Comment le Conseil, en cas d'insuffisance des services rendus par les cadres de l'employeur, peut-il logiquement recommander au Ministre du travail de suspendre l'exercice du droit de grève des salariés? Et comment le Conseil pourrait-il appliquer ses pouvoirs de redressement, le cas échéant?

Si le législateur avait voulu que les services essentiels puissent être rendus par les cadres pendant la grève des salariés, pourquoi a-t-il interdit le lock-out dans un service public visé par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17 du Code? La position patronale ne représente-t-elle pas une forme de lock-out déguisé?

Le Conseil ne peut pas accepter ce point de vue. Selon lui, c'est aux salariés de l'unité visée par la grève appréhendée que les dispositions du chapitre V.1 du Code imposent de maintenir les services essentiels. Il est vrai que l'article 109.1 du Code permet aux cadres d'effectuer les fonctions des salariés pendant la grève mais le Conseil soutient que dans un service public visé par l'article 111.0.17, la partie syndicale doit y consentir.

[66] Ainsi, tout en attribuant la responsabilité des services essentiels aux associations en grève, ces tribunaux ont reconnu la validité d'ententes prévoyant que l'employeur, par l'entremise de ses cadres, puisse assumer l'exécution de services considérés comme essentiels.

[67] Puis, en 2015, tombe l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4. Elle y discute du droit de grève, qu'elle porte au rang de droit constitutionnel, et des services essentiels.

[68] Selon la Cour, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne pas être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsqu'un tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[69] Le Tribunal, qui dispose dorénavant des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

[70] C'est dans cette perspective que la Cour suprême, toujours dans l'arrêt *Saskatchewan* précité, condamne l'interprétation trop large faite de l'expression « services essentiels ». La Cour considère que cette expression doit recevoir une interprétation qui ne retire pas tout son sens à l'exercice du droit de grève et invite à ne considérer comme essentiels que les services qui le sont véritablement. Elle précise au paragraphe 85 que « *Dans certaines circonstances, il se peut bien que la population soit privée d'un service à cause d'une grève sans être pour autant privée d'un service essentiel qui justifie la limitation du droit de grève pendant les négociations* ».

[71] Pour la Cour, il importe de bien définir les services essentiels. Elle s'en remet à une définition adoptée par le Bureau International du Travail (BIT) : « *un service dont*

l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population ». (paragraphe 84 et 86).

[72] La Cour conclut au paragraphe 86 que « ...l'OIT reconnaît que [TRADUCTION] « les salariés de certaines catégories ne devraient pas être privés du droit de grève puisque l'interruption de leur travail ne compromet pas **dans les faits** la vie, la sécurité ou la santé des citoyens » (Servais, p. 154) ». (caractères gras ajoutés).

[73] Elle précise ensuite, au paragraphe 88, que le nombre de salariés requis pour rendre des services ne peut être « *établi sans égard à la disponibilité d'autres personnes pour fournir les services essentiels* ». Puis elle cite avec approbation l'extrait suivant de la décision de première instance dans l'affaire :

[TRADUCTION] L'objet manifeste du par. 7(2) est de faire en sorte que les gestionnaires et les administrateurs non syndiqués n'aient pas à subir les inconvénients et les pressions auxquels ils seraient normalement exposés lors d'un arrêt de travail. **Or, si des membres compétents du personnel sont disponibles pour fournir les services requis, il importe peu qu'il s'agisse de gestionnaires ou d'administrateurs.** En fait, le par. 7(2) va à l'encontre de la prestation ininterrompue de services essentiels lors d'un arrêt de travail. [par. 192]
(caractères gras ajoutés)

[74] Il faut donc retenir de cet arrêt que le contexte, « les faits » doivent être pris en compte dans l'évaluation de la suffisance des services à rendre pour assurer la santé ou la sécurité de la population. Il faut considérer tous les éléments de la situation, dont la disponibilité d'autres personnes compétentes pour fournir ces services.

[75] À la suite de cet arrêt, le Tribunal, dans *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, a considéré le travail des cadres dans l'évaluation de la suffisance de services à rendre en période de grève :

[66] L'analyse de la situation révèle que les inspections préventives et les réparations qui en découlent, même si elles sont importantes, ne s'avèrent pas urgentes au point de devoir limiter le droit de grève déjà restreint des ambulanciers. Elles peuvent être planifiées et organisées autrement. Les cadres qui sont déjà responsables de cet aspect de l'entreprise peuvent faire en sorte que les inspections soient faites. Ils peuvent requérir l'aide des cadres des autres établissements et même celle du directeur des opérations et de son adjoint dont les déplacements dans les différents points de service constituent déjà une partie importante de leurs tâches. Comme le mentionne la Cour suprême au paragraphe 88 de l'affaire *Saskatchewan*, citant le juge de première instance à l'avis duquel elle s'est rangée : « (...), si des membres compétents du personnel sont

disponibles pour fournir les services requis, il importe peu qu'il s'agisse de gestionnaires ou d'administrateurs ».

[67] Ainsi, selon le Tribunal, à la lumière de ces principes, la liste proposée incluant l'ajout du paragraphe k) à l'article 4 de l'entente et les précisions contenues dans la présente décision, respecte les droits des parties. Les actes qu'ils proposent de ne pas accomplir, même s'ils peuvent causer des désagréments, ne sauraient mettre la population en danger.

[76] Puis, dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de l'Île-de-Montréal – CSN et autres c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec et autres*, 2017 QCTAT 4004, le Tribunal considère le travail des cadres pour le maintien des services :

[235] La preuve est cependant suffisante pour permettre au Tribunal de conclure, au moins « *prima facie* », que plusieurs cadres ont les connaissances et l'expérience requises pour accomplir certaines tâches dévolues aux salariés. C'est possiblement le cas, par exemple, des cadres qui sont toujours membres d'un ordre professionnel auquel certains salariés appartiennent et aussi celui des cadres récemment issus des rangs syndicaux. Il y a nécessairement des exceptions ou des actes particuliers qui demandent une formation particulière, comme les deux jours pour le PDSB, mais cela ne suffit pas pour conclure que des cadres ne pourraient pas effectuer certaines tâches normalement faites par des salariés.

[236] D'ailleurs, la preuve révèle que dans certains cas, par exemple au CSSS de la Montagne, c'est un gestionnaire qui assure la garde le soir et les fins de semaine et que, pendant cette garde, il peut être appelé à effectuer exactement les mêmes tâches que les salariés doivent accomplir pendant l'horaire de jour. S'il peut le faire pendant les fins de semaine, il pourrait sans doute le faire pendant la grève.

[237] Il y a cependant une différence majeure entre la situation en cause dans l'arrêt Saskatchewan et les dispositions du Code. Ce dernier n'exclut pas la participation des cadres au maintien des services. Au contraire, selon les propos du ministre Clair cités plus haut, le législateur compte clairement sur les cadres pour :

[...] fonctionner presque à la normale, sinon à la normale, compte tenu de la possibilité pour l'établissement de recourir aux cadres et de tenter de gérer avec des effectifs réduits, oui, mais qui ne viennent pas interrompre la continuité des soins et des services de santé.

[...]

À 90 % des effectifs – on l'a dit honnêtement - c'est sûr que la grève ne peut être que symbolique. Elle demeure très dérangeante puisque personne ne considère que les hôpitaux sont suréquipés en termes d'effectifs.

(soulignement ajouté)

[238] Il a été démontré au cours des audiences que des cadres ont, dans certains cas, remplacé les salariés pendant leur temps de grève, consacré beaucoup de temps à approuver des horaires de grève tenant compte des besoins des usagers et colmaté les brèches dans la continuité des services. Ils ont ainsi répondu, du moins en partie, aux attentes exprimées par le ministre Clair.

(citations omises)

[77] Encore plus récemment, dans *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale c. Union des employés et employées de service, section locale 800*, 2017 QCTAT 5111, le Tribunal a traité du travail des cadres lors d'une grève. Dans le contexte d'un recours fondé sur l'article 109.3 visant à éviter la destruction ou la détérioration grave de biens pendant une grève, il a considéré le travail que les cadres pouvaient faire :

[28] Avec le concours de tous ses cadres et plus particulièrement de la vétérinaire, du responsable de l'animalerie et des deux superviseurs, le CERVO pourra préserver tous ses biens, soit les animaux et son patrimoine de recherche.

[78] Ainsi, l'état du droit a changé depuis l'arrêt *Saskatchewan*.

[79] Il faut préciser que cette nouvelle interprétation respecte la législation en cause.

[80] Les dispositions québécoises concernant les services essentiels confient à l'employeur et aux associations accréditées l'obligation « commune » de maintenir des services essentiels en cas de grève. Le premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* se lit ainsi :

Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, **ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève.**

(caractères gras ajoutés)

[81] Les décrets déterminant les services publics visés ordonnent à ces entreprises et aux associations accréditées de maintenir les services essentiels en cas de grève.

[82] Plus encore, en vertu de l'article 111.0.18 les parties ont l'obligation de négocier une liste de services qui seront rendus pendant une grève et qui seront suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[83] De tout temps, la validité d'ententes prévoyant que l'employeur assume une partie des services nécessaires à la santé ou la sécurité de la population a été reconnue.

[84] L'article 109.1 du *Code du travail*, concernant les briseurs de grève, permet le travail des cadres pendant une grève.

[85] Toutes ces dispositions permettent donc de tenir compte, comme le décide la Cour suprême, du travail des cadres dans l'évaluation de la suffisance des services.

[86] Ces principes étant posés, il faut maintenant évaluer la suffisance des services que les associations proposent de rendre pendant la grève en matière d'heures supplémentaires.

[87] Il faut d'abord préciser que la proposition syndicale va à l'encontre de la convention collective qui prévoit que les heures supplémentaires sont obligatoires à moins de raison sérieuse. De ce fait, elle va aussi à l'encontre du point 8 de l'entente qui prévoit que « *tous les quarts de travail seront effectués **suivant les dispositions de la convention collective*** » (caractères gras ajoutés).

[88] Cette façon de faire, comme elle est proposée, permettrait aux paramédics de refuser de travailler des heures supplémentaires si les cadres n'étaient pas sollicités en priorité.

[89] Les cadres, qu'on ne retrouve pas en grand nombre, sont par ailleurs très sollicités pendant la grève et, pour plusieurs, ils ont de larges territoires à couvrir. Il serait donc très téméraire d'obliger ces cadres, dont le lieu de travail peut se trouver à plusieurs centaines de kilomètres de l'endroit où un paramédic est requis de faire des heures supplémentaires, à travailler ces heures en priorité dans tous les cas qui pourraient survenir. Aussi, toutes les entreprises n'ont pas à leur service des cadres aptes à exécuter les fonctions de paramédics.

[90] Cette proposition syndicale ne peut donc être retenue, sans mettre en péril la santé ou la sécurité de la population.

[91] Cependant, le Tribunal constate que, dans les faits, des cadres ont été mis à profit et ont participé à l'effort en vue d'assurer les services essentiels en situation d'urgence. Conformément aux principes établis par la Cour suprême, ils doivent continuer de le faire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE insuffisants les services qui sont prévus à l'entente du 15 novembre 2017, annexée à la présente décision et qui en fait

partie intégrante, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE de modifier l'entente intervenue le 15 novembre 2017 et de retirer le point 2 q.;

RECOMMANDE de modifier l'entente intervenue le 15 novembre 2017 et de retirer le point 9 a.;

DÉCLARE que si **Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN, Syndicat des paramédics du Cœur du Québec- CSN, Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN, Syndicat des paramédics du Centre du Québec- CSN Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec – CSN et Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière – CSN** informe le Tribunal d'ici 16 h le 22 novembre 2017 qu'il accepte de modifier l'entente du 15 novembre 2017 conformément à sa recommandation, l'entente telle qu'ainsi modifiée sera alors suffisante pour s'assurer de la santé ou la sécurité de la population lors de la grève à durée indéterminée;

DÉCLARE que si **Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière – CSN, Syndicat des paramédics du Cœur du Québec – CSN, Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord – CSN, Syndicat des paramédics du Centre du Québec- CSN Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN et Syndicat des paramédics Laurentides-Lanaudière - CSN** accepte de modifier l'entente du 15 novembre 2017, conformément à cette recommandation du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente décision, telle que modifiée selon la recommandation du Tribunal pour en faire partie intégrante, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision.

Myriam Bédard

CQ-2017-5869 CQ-2017-5852 CQ-2017-5853 CQ-2017-5854
CQ-2017-5855 CQ-2017-5860 CQ-2017-5864 CQ-2017-5870
CQ-2017-5871

17

M^e Karine Brassard
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Pour les employeurs

M. Robert Deschambault
Pour les associations accréditées

Date de l'audience : 20 novembre 2017

/cl

ANNEXE

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

ENTRE :

CSAQ

- et -

- Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord-CSN
 - AQ 2001-1001; AQ-2001 -6834; AQ-2001 -0923
- Syndicat des paramédics du Centre du Québec-CSN
 - AQ 2001-4829; AQ-2001 -5656
- Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière-CSN
 - AM 2001-0996; AM 2001-5677
- Syndicat des paramédics Laurentides et Lanaudière-CSN
 - AM-2001-5710
- Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec-CSN
 - AM-2001-5719

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, ou tout employeur membre de la CSAQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur les territoires desservis et afférents à la présente entente, de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions ni reconnaissances de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directe ou indirecte en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales;

LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pendant la grève de Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord-CSN (AQ 2001-1001; AQ-2001 -6834; AQ-2001 -0923), Syndicat des paramédics du Centre du Québec-CSN (AQ 2001-4829; AQ-2001 -5656), Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière-CSN (AM 2001-0996; AM 2001-5677), Syndicat des paramédics Laurentides et Lanaudière-CSN (AM-2001 -5710),

Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec-CSN (AM-2001-5719) débutant le 23 novembre 2017 à 0 h 00, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :

- a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de la façon habituelle;
- b. Tous les appels de priorité 8 sont traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi, entre 12h et 17h
- c. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.

2. Durant la grève, les services et les tâches suivantes sont également rendus de la façon suivante:

- a. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
- b. Retour du matériel lors d'escorte médicale:
 - i. Incubateurs;
 - ii. Ballons aortiques;
 - iii. ECMO;
 - iv. Civières d'avion-ambulance;
- c. Les paramédics verbaliseront, de façon claire, les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
- d. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);
- e. Aucun nouveau stagiaire ou stage d'observation ne sera pris en charge par les paramédics;
- f. Non-participation au briefing de début de quart de travail;
- g. Les paramédics récupèrent, nettoient et mettent à bord des ambulances les équipements nécessaires pour la prochaine affectation à l'exception de ce qui demeure avec le patient;
- h. Les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 27 de la convention collective en vigueur;
- i. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemples : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
- j. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;
- k. Aucune collecte des informations bancaires pour les non-résidents canadiens;
- l. Les formulaires de facturation AS-810 ne seront pas remplis par les paramédics;
- m. Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, dans les centres hospitalier suivants :
 - i. AQ-2001-1001 : Centre de santé de la Basse Côte-Nord
 - ii. AQ-2001-6834 : CISSS de la Côte-Nord, installation Port-Cartier
 - iii. AQ-2001-0923 : CISSS de la Côte-Nord, installation de Sept-Îles
 - iv. AQ-2001-4829 : Hôpital du centre de la Mauricie
 - v. AQ-2001-5656 : Centre Fortierville
 - vi. AM-2001-0996 : Centre hospitalier Laurentien
 - vii. AM-2001-5677 : Centre de service de Rivière-Rouge
 - viii. AM-2001-5710 : Hôpital régional de St-Jérôme, Hôpital de St-Eustache, CISSS Argenteuil, Hôpital Pierre-Legardeur



- ix. AM-2001-5719 : Centre de santé de Témiscaming
- x. Centre de santé de services sociaux du Lac-Témiscamingue
- xi. Centre hospitalier Rouyn-Noranda
- xii. Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos
- xiii. Centre hospitalier de Val d'Or
- xiv. Centre hospitalier de La Sarre
- xv. Centre de santé Isle-Dieu (Matagamy)
- xvi. Centre régional de santé et des services sociaux de la Baie-James (Lebel-Sur-Quevillon)

et chaque fois à la première occasion dans l'endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie, le numéro de la carte d'hôpital, l'année de naissance, le nom du patient, le nom du CH, l'heure de départ, l'heure d'avis au CH, l'heure d'arrivée, l'heure de triage et le code clawson ne seront pas inscrits sur la copie de l'entreprise et de l'agence;

- n. Pour les transports interétablissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé sauf dans les cas urgents, les cas d'obstétriques et les soins intensifs. Chaque fois, ils aviseront préalablement le centre hospitalier concerné de leur arrivée;
- o. Faire les vérifications des trousseaux médicaux normalement, mais de ne pas remplir le document officiel de l'employeur;
- p. Faire la vérification du moniteur défibrillateur, et sortir une bande de rythme en 30 joules. La remettre cette même feuille à l'employeur en cas de défectuosité;

3. Les paramédics ne font pas les tâches et commissions connexes suivantes :

- i. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport;
- ii. Amener les camions au garage pour entretien ou réparations (sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié);
- iii. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;
- iv. Faire le transfert de cartes-mémoires du MDSA;
- v. Sortir et rentrer le bac de récupération;
- vi. Sortir les poubelles;
- vii. Vider la poche de lingerie;
- viii. Vider les poubelles de la salle à manger;
- ix. Vider les poubelles du garage;
- x. Assurer l'approvisionnement en débarbouillettes;
- xi. Passer le balai dans la salle à manger;
- xii. Déblaiement de la neige;
- xiii. Suivi de l'inventaire dans la caserne ou point de service;
- xiv. Ne rapporte par les draps et les taies d'oreiller chez l'employeur, mais les couvertures seront laissées dans des contenants identifiés à cet effet au centre hospitalier du secteur d'appartenance ou s'il n'y a pas de centre hospitalier dans le secteur d'appartenance, elles seront laissées au centre hospitalier où les transports sont majoritairement effectués;
- xv. Nettoyage de caserne/Ramassage de sable;
- xvi. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies;
- xvii. Faire l'inscription à l'accueil de l'urgence, mais doit remettre les cartes du patient à l'infirmière assignée au triage lorsque disponible;
- xviii. Utiliser cellulaire personnel pour le travail sauf par le service des horaires pour offrir des quarts de travail;



- xix. Gestion des factures d'essence de l'employeur;
4. Les chefs d'équipes ne font pas les tâches et commissions connexes suivantes :
- i. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport;
 - ii. Faire le transfert de cartes-mémoires du MDSA;
 - iii. Sortir et rentrer le bac de récupération;
 - iv. Sortir les poubelles;
 - v. Vider la poche de lingerie;
 - vi. Vider les poubelles de la salle à manger;
 - vii. Vider les poubelles du garage;
 - viii. Assurer l'approvisionnement en débarbouillettes;
 - ix. Passer le balai dans la salle à manger;
 - x. Déblaiement de la neige;
 - xi. Nettoyage de caserne/Ramassage de sable;
 - xii. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies;
 - xiii. Faire l'inscription à l'accueil de l'urgence, mais doit remettre les cartes du patient à l'infirmière assignée au triage lorsque disponible;
5. Les chefs d'équipes ne font pas les tâches et commissions connexes suivantes sauf lorsqu'il n'y a pas de cadre sur un poste réservé dans la zone d'opération:
- i. Amener les camions au garage pour entretien ou réparations (sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié);
 - ii. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;
 - iii. Suivi de l'inventaire dans la caserne ou point de service;
 - iv. Rapporter les couvertures, les draps et les taies d'oreiller chez l'employeur;
 - v. Utiliser cellulaire personnel pour le travail sauf par le service des horaires pour offrir des quarts de travail;
 - vi. Gestion des factures d'essence de l'employeur;
6. Les services suivants ne seront plus assurés :
- a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals, salon d'exposition ou autre événement similaire.
 - d. Relation avec le public (relations communautaires), participer aux événements sociaux au nom de l'employeur.
7. Le service d'ambulances dédié ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
8. Tous les quarts de travail seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
9.
10. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions impromptues selon les protocoles et procédures en vigueur et

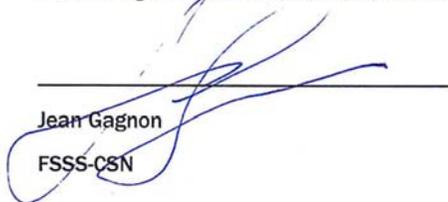
CQ-2017-5869 CQ-2017-5852 CQ-2017-5853 CQ-2017-5854
CQ-2017-5855 CQ-2017-5860 CQ-2017-5864 CQ-2017-5870
CQ-2017-5871

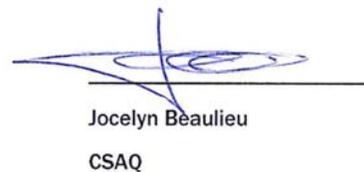
22

conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste.

11. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Entente signée à Québec le 16 novembre 2017


Jean Gagnon
FSSS-CSN


Jocelyn Beaulieu
CSAQ

A faire trancher

2.q Ne plus embarquer dans les avions DASH lors de transfert aéroportuaire;

9. Tous les gestionnaires et les administrateurs participent à l'effort des services essentiels. Les cadres possédant leurs permis de pratique doivent être disponibles pour répondre aux appels et tâches que les syndiqués n'accomplissent plus dans le cadre de cette grève :

- a. Lorsque il y a des besoins en temps supplémentaire obligatoire, ils seront utilisés en priorité
- b. Lorsque il y a des besoins de remplacement de vacance, férié, maladie et que la liste de rappel est épuisée, ils seront utilisés en priorité
- c. Amener les camions au garage pour entretien ou réparations
- d. Faire le transfert de mulet entre deux casernes,
- e. Suivi de l'inventaire dans la caserne ou point de service;
- f. Rapporter les couvertures, les draps et les taies d'oreiller chez l'employeur;
- g. Toute autre tâche que les paramédics n'accomplissent plus dans le cadre de leur grève;



6